



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL DECEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 27 DECEMBRE 2017

DDTM

-DML - SATEM - SEMA - SUEDT/UPPP - ONF

DIRECCTE

-UD11

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

PREFECTURE

-DCT/BCI

-DLC/BCLI

-DLC/BELPAG

CABINET/SIDPC

PREFECTURE de l'HERAULT

# SOMMAIRE

## DDTM

### DML

Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2017347-0001 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale réunie afin de se prononcer sur l'installation d'un Lidar flottant, au large de PORT-la-NOUVELLE et à proximité de la future ferme pilote des éoliennes flottantes de GRUISSAN.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2017353-0001 fixant pour l'année 2018 la fraction de la redevance sur les navires affectée au financement des actions de bien-être des gens de mer organisées par le *Seamen's Club* de PORT-la-NOUVELLE.....4

### SATEM

Arrêté n° DDTM-SATEM-2017-066 de mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de COURSAN- Mme Christelle BOURIEZ.....6

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2017-069 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de GRUISSAN (Aude) au profit de la SAS SETEC IN VIVO représentée par son directeur général PIGAUX DU JARDIN François.....8

### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0255 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques, en cas de déséquilibres biologiques et à des fins sanitaires.....16

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0256 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de l'Aude pour l'année 2018.....19

### SUEDT-UPPP

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2017-002 portant constitution de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude.....30

### ONF

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2017-002 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de GREFFEIL.....33

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2017-008 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Thézan-des-Corbières sur le territoire commune de THEZAN-des-CORBIERES.....37

## DIRECCTE

### UD11

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 437 979 115 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....42

Arrêté modificatif portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 437 979115.....44

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 493 249 759 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	46
Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 493 249 759.....	49
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 832 709 083 et formulée conformément à l'article L. 7232-1- du code du travail.....	52
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 379 645 922 et formulée conformément à l'article L. 7232-1- du code du travail.....	54
Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 379 645 922.....	57

## DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LAVALETTE.....	60
---	----

## PREFECTURE

### DCT/BCI

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-132 relatif aux annonces judiciaires et légales.....	61
---	----

### BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2017-005 portant adhésion des communes de SALLELES-CABARDES, TRASSANEL, VILLEGLY et VILLARZEL-du-RAZES au syndicat intercommunal de cylindrage (SIC).....	63
Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2017-006 portant modification des statuts du syndicat mixte COVALDEM 11 et adhésion de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois au syndica.....	65

### BELPAG

Arrêté préfectoral n° CLC/BELPAG n° 11-2017-125 portant classement de l'office de tourisme communautaire Grand Narbonne Tourisme en catégorie II à NARBONNE.....	68
Arrêté préfectoral n° DLC/BELPAG n° 11-2017-126 portant classement de l'office de tourisme municipal de CARCASSONNE en catégorie 1.....	70

### SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-06-13-01 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.....	72
---	----

## PREFECTURE de l'HERAULT

### DRCL/BFLI

Arrêté n° 2017-1-1383 - Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Nicolas Appert - CASTELNAUDARY.....	74
Arrêté n° 2017-1-1397 - Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Charles Cros (Aude).....	84

## PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au  
Littoral des Pyrénées-  
Orientales et de l'Aude

Affaires Nautiques

☎ : 04.68.38.13.78

ARRETE N° DDTM-DML-2017347-0001

Portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale réunie afin de se prononcer sur l'installation d'un Lidar flottant, au large de Port la Nouvelle et à proximité de la future ferme pilote des éoliennes flottantes de Gruissan.

LE PRÉFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Décret n°86-606 modifié, du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'arrêté n°125-2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°154/2017 du 19 juin 2017 et n°DCT\_BCI\_2017\_097 du 28 juin 2017 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale de l'Aude,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-138 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu** la décision portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude,



**ARRETE**

**Article 1er :**

la commission nautique locale appelée à se prononcer sur l'installation d'un Lidar flottant au large de la commune de Port la Nouvelle et au large de Gruissan dans la zone de la future ferme pilote des éoliennes flottantes, est constituée comme suit :

**Président :** Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

**Membres temporaires désignés:**

Titulaires	Suppléants
<u>Pêche professionnelle</u> <b>Monsieur Marc PLANAS</b> <i>CIDPMEM des Pyrénées-Orientales et de l'Aude</i> 50 avenue de Narbonne 11130 Sigean	<b>Monsieur Erwan BERTON</b> <i>CIDPMEM des Pyrénées-Orientales et de l'Aude</i> 50 avenue de Narbonne 11130 Sigean
<u>Pilotage</u> <b>M. Frédéric DAUX</b> <i>station de pilotage Port la Nouvelle/Port-Vendres</i> 1246 avenue de la Mer 11210 Port la Nouvelle	<b>M. Frédéric CAGNAT</b> <i>station de pilotage Port la Nouvelle/Port-Vendres</i> 1246 avenue de la Mer 11210 Port la Nouvelle
<u>Remorquage</u> <b>Monsieur Bernard MOLINA</b> <i>Société Nouvelloise de Remorquage</i> 876 avenue Adolphe Turrel Bât. Prestataires – bureau A1 11210 Port la Nouvelle	<b>Monsieur Sylvain BEAUGRAND</b> <i>Société Nouvelloise de Remorquage</i> 876 avenue Adolphe Turrel Bât. Prestataires – bureau A1 11210 Port la Nouvelle
<u>SNSM</u> <b>Monsieur Sylvain MALINOWSKI</b> <i>station de Port la nouvelle</i> 78 avenue du Réveilillon 11100 Narbonne	<b>Monsieur Patrice MASSOL</b> <i>station de Port la Nouvelle</i> 25 rue Sarailière 11130 Sigean
<u>Plaisance</u> <b>Monsieur Bernard DAT</b> <i>Société Nautique de Port la Nouvelle</i> 438 boulevard de l'Avenir 11210 Port la Nouvelle	<b>Monsieur Jean-Pierre MOMBELLET</b> <i>Cercle Nautique de Port la Nouvelle</i>

**Article 2 :**

La commission nautique locale se réunira à la diligence du président de la commission.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Perpignan, le **13 DEC. 2017**

pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur adjoint,  
Délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



Xavier PRUD'HON



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/2017353-0001**

**fixant pour l'année 2018 la fraction du produit de la redevance sur les navires affectée au financement des actions de bien-être des gens de mer organisées par le *Seamen's Club* de Port-la-Nouvelle**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, et notamment l'article 29 modifiant l'article L5321-1 du code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue, modifiant l'article R5321-1 du code des transports et créant l'article R5321-16-1 du même code ;

VU le budget prévisionnel 2018 du foyer du *Seamen's Club* de Port-la-Nouvelle ;

VU le procès-verbal de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Port-la-Nouvelle réunie le 12 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Conformément au décret n°2017-423 du 28 mars 2017 susvisé, une fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au port de Port-la-Nouvelle est affectée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, au financement des actions de bien-être des gens de mer organisée par le *Seamen's Club* de Port-la-Nouvelle.

Cette redevance sera versée sous forme de subvention pour frais de fonctionnement au *Seamen's Club*, pour un montant fixé à 22 000 euros pour l'année 2018.

**ARTICLE 2**

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude – Etablissement de Narbonne, gestionnaire du port de Port-la-Nouvelle, versera la somme ainsi fixée au *Seamen's Club* de Port-la-Nouvelle au cours de l'année 2018.

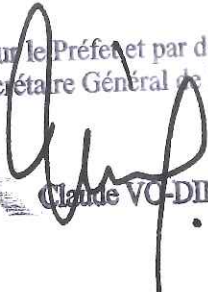
**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 4**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude – Etablissement de Narbonne et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, 26 DEC. 2017

Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
Claude VO-DINH



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude  
Service Aménagement Territorial Est et Maritime*

## **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

### **RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES**

**LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010** PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT  
**DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012** RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

### **Arrêté n° DDTM-SATEM-2017-066**

**Objet** : mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de COURSAN.

Afficheur :	<b>Madame Christelle BOURIEZ Restaurant Le Bouche à Oreille Place Auguste Tailhades 11110 COURSAN</b>
Représenté par:	<b>Madame Christelle BOURIEZ, gérante du restaurant Le Bouche à Oreille</b>

**Le Préfet de l'Aude**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au Code de l'environnement, établi le 23 novembre 2017 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de COURSAN en bordure de la RD 6009.

Considérant que le dispositif est une publicité;

Considérant que le dispositif implanté se situe en agglomération;

Considérant que le dispositif est non lumineux et installé directement sur le sol;

Considérant que l'agglomération de COURSAN compte moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec l'article R 581-31 du Code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure

**Madame Christelle BOURIEZ**, gérante du restaurant **Le Bouche à Oreille**, place Auguste Tailhades, 11 110 COURSAN est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

### Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, **Madame Christelle BOURIEZ**, gérante du restaurant **Le Bouche à Oreille**, sera redevable d'une astreinte de 205,59 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

**Madame Christelle BOURIEZ**, gérante du restaurant **Le Bouche à Oreille**, est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de **Madame Christelle BOURIEZ**, gérante du restaurant **Le Bouche à Oreille**, dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

### Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

### Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

**Madame Christelle BOURIEZ**  
**Restaurant Le Bouche à Oreille**  
**Place Auguste Tailhades**  
**11 110 COURSAN**

copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de COURSAN.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture  
  
Marie-Blanche BERNARD

24 NOV. 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer

Aude

Service  
Aménagement  
Territorial  
Est et  
Maritime

## ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2017-069

portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Gruissan (Aude)  
au profit de la SAS SETEC IN VIVO représentée par son directeur général  
PIGAUX DUJARDIN François

**LE PREFET DE L'AUDE**

(Chevalier de la Légion d'Honneur - Chevalier de l'Ordre National du Mérite )

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l' environnement;
- Vu** le code de l' urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 31 octobre 2017,
- Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 10 novembre 2017,
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 2 novembre 2017,
- Vu** l'avis favorable de la Préfecture Maritime du 22 novembre 2017,
- Vu** l'avis favorable du Commandement de la Zone et de l'Arrondissement Maritimes Méditerranée du 24 novembre 2017,
- Vu** l'avis favorable de la DREAL Occitanie du 31 octobre 2017,

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Gruissan,

**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – AUTORISATION**

SAS SETEC IN VIVO représentée par son directeur général PIGAUX DUJARDIN François demeurant à : ZA la Grande Halte – 29940 LA FORET-FOUESNANT est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au large de la commune de Gruissan (Aude),

Aux fins d'installer sur le DPMN, un dispositif d'écoute passive en mer des mammifères marins et des chiroptères, composé d'une bouée instrumentée (modèle DB350 de Mobilis), équipée d'un feu à éclat et d'une croix de saint-André, d'un microphone pour la détection des chiroptères et d'un hydrophone posé au fond pour la détection des mammifères marins.

Cette demande fait suite à l'autorisation n°DDTM-SATEM-2017-055, dont le délai d'occupation finit au 14/12/2017.

Cette nouvelle autorisation porte sur la période du 15/12/2017 au 05/08/2018, pour une bouée instrumentée de type DB350 de MOBILIS.

Sa position est la suivante : latitude 43°1.791'N – longitude 003°17.571'E.

La superficie totale de DPM objet de la présente autorisation est de 3,25 m<sup>2</sup> décomposé de la façon suivante :

- corps mort : 1m<sup>2</sup>
- cage de l'enregistreur acoustique : 2,25m<sup>2</sup>.

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

### **Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une période allant **du 15 décembre 2017 au 5 août 2018**.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

**Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire**, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 ci-après.



### **Article 3 – TRAVAUX**

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

### **Article 4 – CLAUSES FINANCIERES**

La présente autorisation est soumise à une redevance de 241 €.

### **Article 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

### **Article 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

**Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.**

### **Article 7 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

### **Article 8 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

### **Article 9 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 11 - REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

## **Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION**

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages (y compris les réseaux) et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 11.

## **Article 13 – PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

## **Article 14 – LITIGES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 15 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE**

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :


Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le ..... **08 DEC. 2017**

le Préfet,

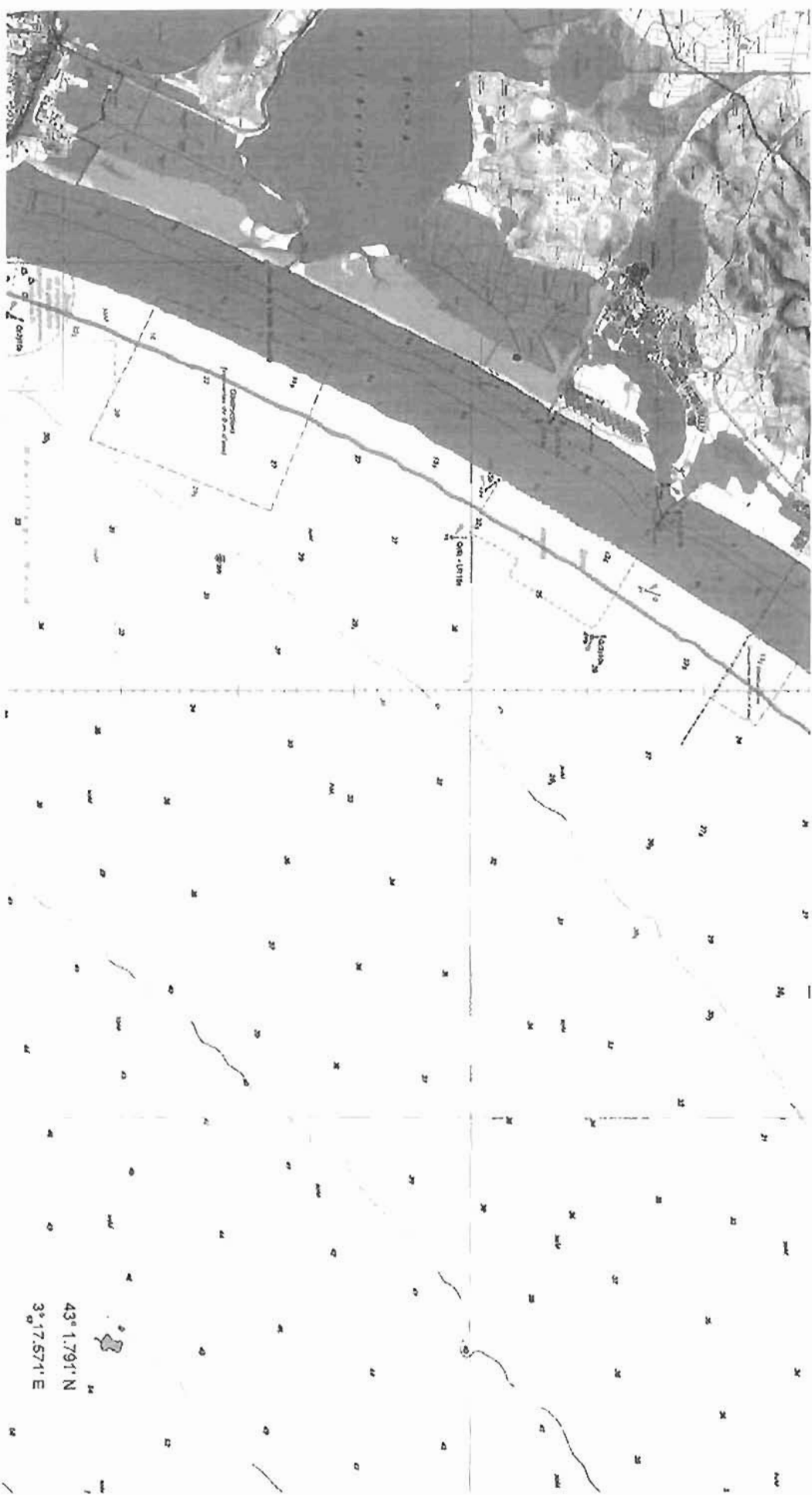
Pour le Préfet et par délégation,

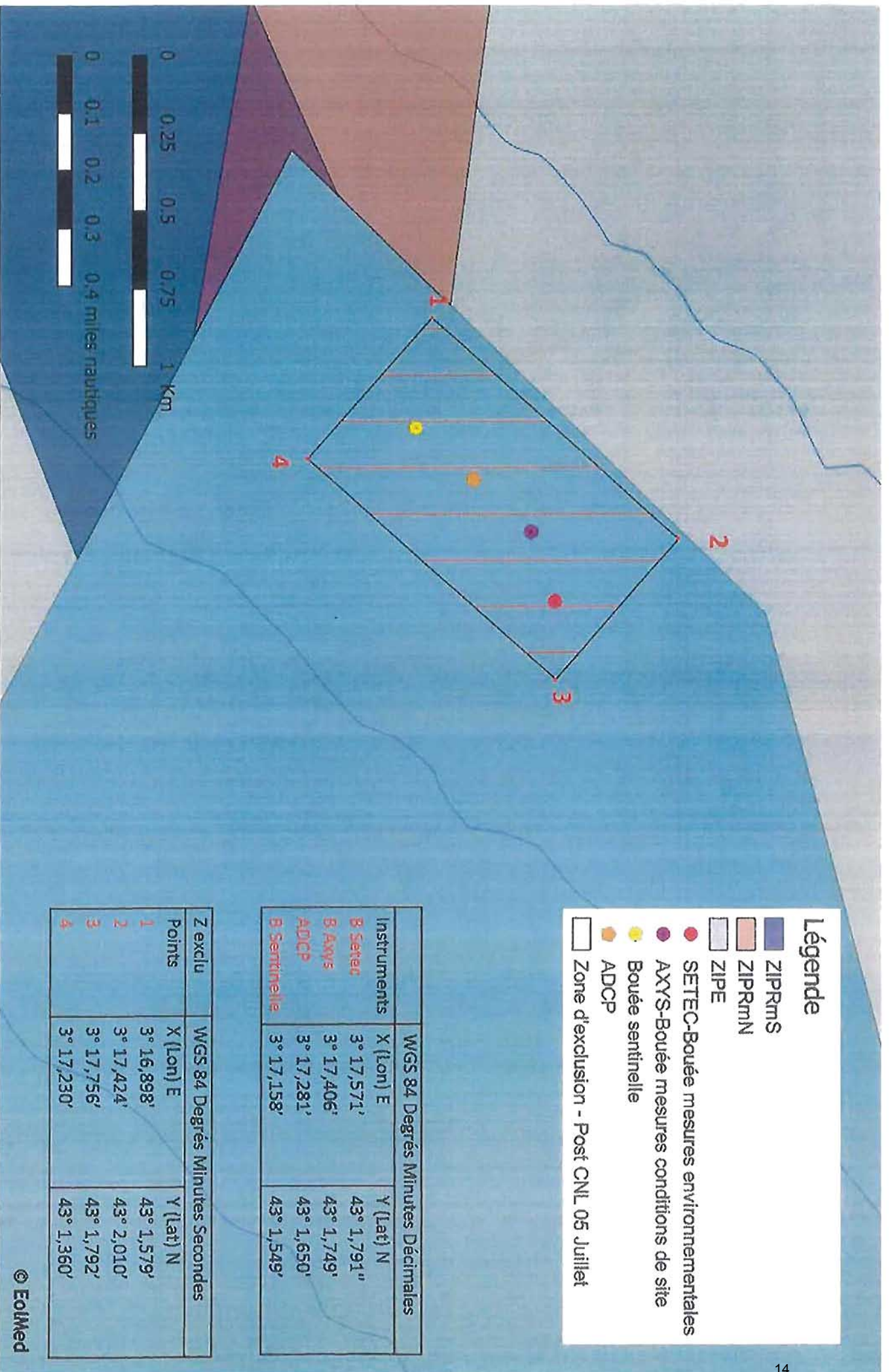
Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

  
Jean-François DESBOUIS

# SETEC IN VIVO

## Dispositif d'écoute passive



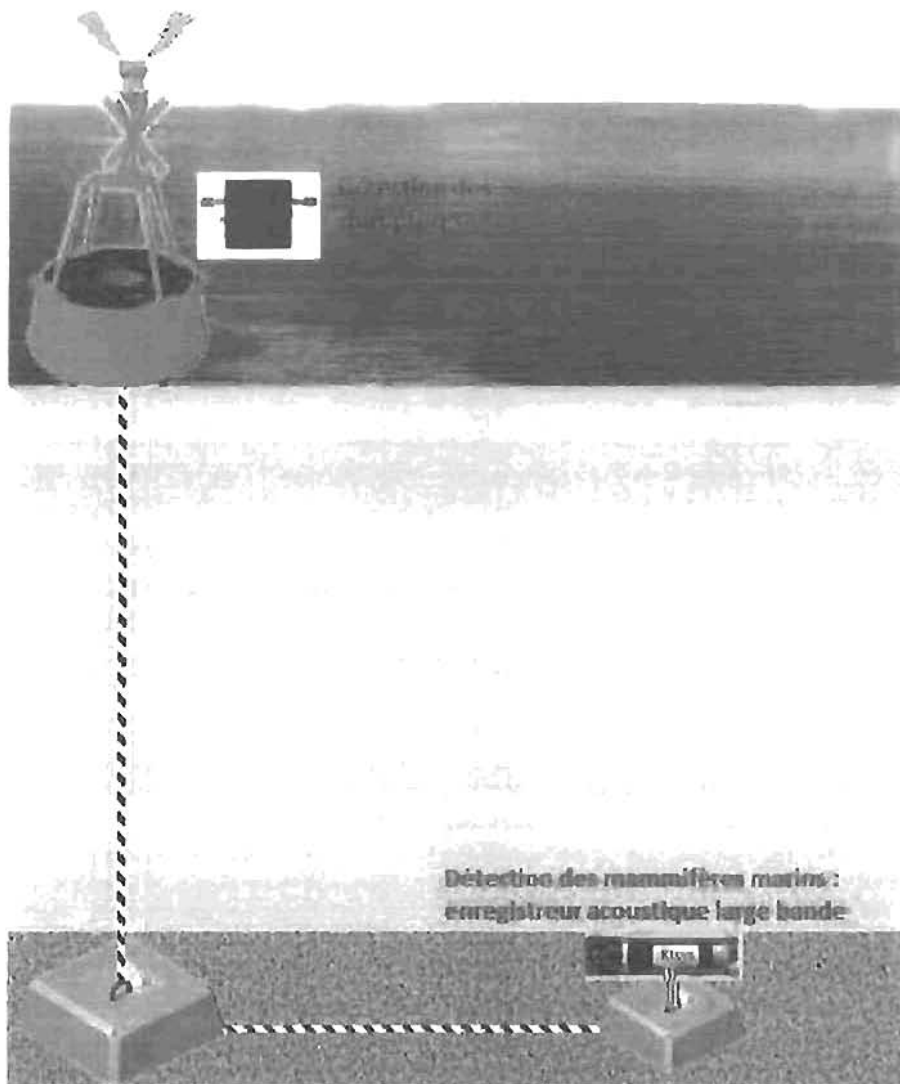






**setec**  
in vivo

www.setec.fr



**Figure 1 : Principe de la ligne de mouillage**

setec in vivo  
Siège social  
Immeuble Central Seine  
42-52 quai de la Rapée - CS 71230  
75583 PARIS CEDEX 12  
FRANCE  
Tél : +33 1 82 51 55 55

Agence de La Forêt-Fouesnant  
ZA la Grande Halle  
29940 LA FORET-FOUESNANT  
FRANCE  
Tél : + 33 2 98 51 41 75  
Info@invivo.setec.fr

Agence de Marseille  
4 place Sadi Carnot  
13002 MARSEILLE  
FRANCE  
Tél : + 33 4 86 15 61 80





**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0255  
autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques, en cas de  
déséquilibres biologiques et à des fins sanitaires**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** les articles R 432-6, R 432-8 et R 432-9 du code de l'environnement concernant les autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, de reproduction, repeuplement ou en cas de déséquilibres biologiques et sanitaires ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** la demande de monsieur le président de la Fédération Départementale de Pêche de l'Aude en date du 31 octobre 2017 ;

**VU** l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Aude du 31 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er - Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique de l'Aude représentée par monsieur Gonzalez, président, est autorisée à capturer et transporter du poisson à des fins scientifiques, en cas de déséquilibres biologiques et à des fins sanitaires. Cette autorisation s'étend, sous la responsabilité de la Fédération Départementale, à chacune des associations locales agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques concernées.

**ARTICLE 2 - Responsable (s) de l'exécution matérielle**

Messieurs Henri Chavanette (chargé de mission) ou Thibault Izard (technicien qualifié), sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations. Ces opérations seront réalisées sous le contrôle du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Aude en collaboration avec les bénévoles des AAPPMA concernées.

**ARTICLE 3 – Validité**

Le présent arrêté est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2018.

**ARTICLE 4 - Objet de l'opération**

L'objectif de l'opération est de réaliser une actualisation des connaissances sur la faune piscicole dans le département dans le cadre de programmes de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles élaborés par la Fédération de pêche. À titre exceptionnel, l'objectif sera également de pouvoir procéder à des pêches de sauvetage.

#### **ARTICLE 5 - Lieux concernés**

Les lieux de capture sont l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Aude, canal du Midi et annexes fluviales dépendantes, canaux d'irrigations, lacs et tout type de retenues.

#### **ARTICLE 6 - Moyens de capture autorisés pour la pêche à des fins sanitaires**

La pêche sera réalisée au moyen d'engins, filets, sennes ou un groupe de pêche électrique. En tout état de cause, les moyens de captures proposés devront faire l'objet d'un accord du chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Aude.

#### **ARTICLE 7 - Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur les lieux de la capture immédiatement après inventaire, et mesures dans le cadre de suivi scientifique et /ou d'opération spécifique. Lors des opérations de sauvetage, le poisson sera déversé le plus près du lieu de capture sur les tronçons maintenus en eau ou déterminés en accord avec les agents du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Aude.

#### **ARTICLE 8 – Destruction du poisson indésirable**

Selon les prescriptions et indications de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Aude, toutes les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou déclarées indésirables seront détruites sur place.

#### **ARTICLE 9 – Accord du détenteur du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : droit des tiers**

Le droit des tiers demeure expressément réservé.

#### **ARTICLE 11 – Déclaration préalable**

Quinze jours au moins avant le début de l'opération le bénéficiaire de la présente autorisation, établira le planning du déroulement des opérations prévues dans le cadre des études et inventaires, dont des dates et les lieux sont précisés aux articles 3 et 5 du présent arrêté. Il sera tenu de le communiquer au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM et au service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Aude

Les opérations de sauvetage de poissons à des fins sanitaires intervenant de manière exceptionnelle et non prévisible, le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions et moyens pour informer dans les meilleurs délais et quoi qu'il en soit, avant le début de l'opération, le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Aude.

#### **ARTICLE 12 – Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de trois mois après l'exécution de la dernière opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté :

- l'original au préfet du département de l'Aude,
- une copie au délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le compte rendu sera visé par les agents commissionnés au titre de la police de l'eau ou de la pêche chargés de contrôler les opérations de sauvetage et de destructions des espèces indésirables.



**ARTICLE 13 - Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

**ARTICLE 14 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Aude, le président de la Fédération de l'Aude pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Carcassonne, le - 8 DEC. 2017



Le Préfet

Alain THIRION



**Arrêté n° DDTM-SEMA-2017-0256  
fixant les périodes d'ouverture de la pêche  
dans le département de l'Aude pour l'année 2018**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 approuvant le plan quinquennal 2015-2019 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté n°10-540 du 16 décembre 2010 approuvant le plan quinquennal 2010-2014 de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n°2011314-0032 en date du 15 novembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0257 en date du 10 novembre 2017 instituant des réserves de pêche jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU l'avis du comité technique réuni en date du 31 octobre 2017 ;

VU l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A de l'Aude du 8 novembre 2017 ;

VU l'avis tacite favorable de monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité l'Aude ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La pêche est interdite dans le département de l'Aude, pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture générale ci-après :

**COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE : du 10 MARS au 16 SEPTEMBRE 2018**

**COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE : du 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018**

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche de ces diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après :

Désignation des espèces	Cours d'eau et plan d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau, canaux, plans d'eau de 2ème catégorie
TRUITE fario Omble ou saumon de fontaine, Omble chevalier Cristivomer	du 10 mars au 16 septembre	du 10 mars au 16 septembre
TRUITE ARC EN CIEL	du 10 mars au 16 septembre	du 1er janvier au 31 décembre dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie, à l'exception de l'Aude en aval du barrage du Moulin de Canet où la période d'ouverture reste celle de la 1ère catégorie
OMBRE COMMUN	Du 19 mai au 16 septembre	du 19 mai au 31 décembre
BROCHET (1) PERCHE (1) BLACK-BASS (1) SANDRE (1)	du 10 mars au 16 septembre car Indésirable en 1ère catégorie	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier et du 1er mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE(2)(3) plus de 12 cm (R.436-65-3) (cours d'eau du bassin versant Rhône-Méditerranée)	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel
ANGUILLE JAUNE(3) (cours d'eau du bassin versant Adour-Garonne)	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel
ANGUILLE ARGENTEE, CIVELLE (ALEVIN d'ANGUILLE)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ALOSE FEINTE, GRANDE ALOSE, LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE (4)	du 10 mars au 16 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNES CI-AVANT	du 10 mars au 16 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

<b>GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE (5)</b>	du 1 <sup>er</sup> mai au 16 septembre	du 1 <sup>er</sup> mai au 16 septembre
<b>AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES</b>	<b>Pêche interdite Toute l'année</b>	<b>Pêche interdite Toute l'année</b>
<b>ECREVISSE à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et écrevisses des torrents.</b>	<b>Pêche interdite toute l'année</b>	<b>Pêche interdite toute l'année</b>
<b>AUTRES ESPECES d'ECREVISSES</b>	du 10 mars au 16 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>ESTURGEON</b>	<b>Pêche interdite toute l'année</b>	<b>Pêche interdite toute l'année</b>

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, perche, black-bass ou sandre la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (morceau de couenne, de lard séché, cuiller, streamers, plombée brillante, etc...) est interdite dans les eaux classées dans la 2ème catégorie. Il reste que tout brochet, perche, black-bass ou sandre accidentellement capturé, doit être immédiatement remis à l'eau.

(2) Il est interdit de pêcher de nuit et d'utiliser comme appât l'anguille à tous les stades (pêche récréative notamment pour le loup et le silure).

(3) La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux (R.436-65-3).

(4) La pêche de l'aloise feinte, de la grande alose, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile est totalement interdite dans l'Hers Vif dans les parties classées en 1ère et 2ème catégories piscicoles.

(5) La capture des grenouilles autres que la grenouille verte et rousse est interdite toute l'année. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

#### **ARTICLE 2 :**

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de 1ère et 2ème catégories figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont mis en réserve de pêche du 1er janvier au 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE 3**

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2011314-0032 en date du 15 novembre 2011, la taille minimale de capture des truites autre que la truite de mer est fixée à 23 cm sur le bassin versant de la Boulzanne (communes de Montfort sur Boulzanne, Puylaurens, Salvezine, Gincla).

Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2011314-0032 en date du 15 novembre 2011, le nombre de captures de salmonidés autorisés par pêcheur et par jour est fixé à 3, sur le bassin versant de la Boulzanne (communes de Montfort sur Boulzanne, Puylaurens, Salvezine, Gincla).

La taille minimale de capture des truites autres que la truite de mer et de l'omble de fontaine est fixée à 20 cm dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception du fleuve Aude en amont de la chaussée du Boutet (commune de Limoux) et jusqu'à l'aval de l'usine de Nantilla (commune de Roquefort-de-Sault), où la taille minimale de capture est fixée à 23 cm.

#### **ARTICLE 4 :**

La pêche de la carpe de nuit est autorisée à toute heure du 1er janvier au 31 décembre :

- 1 - dans le canal de la Robine : de l'écluse du Moulin du Gua (50 mètres en aval) au pont de l'avenir, à Narbonne ;
- 2 - sur le grand bassin du Canal du Midi à Castelnaudary :
  - quai de la cybèle (frayère à brochet classée en réserve exclue),
  - du pont du commissariat à la passerelle après les pompiers,
  - du déversoir du quai Edmond Combes jusqu'au parking du port de plaisance,
  - du n°17 avenue des Pyrénées (section AT n°257) au quai de la Cybèle.

3 - sur le plan d'eau de la Ganguise :

- bassin versant du Labexen :
  - en rive gauche, portion en eau, au droit du chemin de la ferme « la Grausse » jusqu'au droit de la ferme « Saporte » ;
  - en rive droite du bassin versant, sur le ruisseau de Peyrat (portion en eau) de la fin de la réserve du pont de Saint-Jean jusqu'au droit de l'ancienne ferme de Fissovent.
- bassin versant de la Ganguise :
  - en rive gauche, au droit de la ferme « Les Brouts» jusqu'à l'ancienne route noyée après la ferme « La Maingeotte » ;
  - en rive droite depuis la ferme « La Bourdette » jusqu'au lieu-dit « Les Moulières ».

4 - dans les parties du plan d'eau de Montbel (hors zones d'interdiction classées en réserve).

5 - sur le fleuve Aude en rive droite, depuis la limite amont parcelle n° 453 (propriété de Monsieur Belbèze) jusqu'à la limite aval centrale du Beauvoir, lieu-dit " le Tonkin " (commune de Barbaira) – longueur 800 mètres.

6 - sur le fleuve Aude, commune de Puichéric, dans la traversée du village en rive gauche, depuis le pont de la RD 127 jusqu'à la limite aval « Port de Puichéric » (distance 380 mètres).

7 - lot B7 (Aude) sur la commune de Tourouzelle au lieu-dit le Débénas sur une longueur d'environ 1000 m sur la rive droite, depuis les parcelles communales numéro 1 en amont jusqu'à la parcelle n°105 en aval.

Sur les parcours de pêche où la carpe est autorisée de nuit, le maintien en captivité ou le transport de carpes capturées, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever est interdit. Il est également interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres. En vue d'éviter la capture d'autres espèces, seuls les appâts et amorces d'origine végétale sont autorisés. Les carpiques devront se signaler par un témoin lumineux et les secteurs seront délimités par des panneaux.

#### **ARTICLE 5 :**

Plusieurs parcours de pêche faisant appel à des procédés spécifiques de pêche sont maintenus sur les communes ci-dessous mentionnées :

• *Campagne Sur Aude* depuis 250m en amont du pont et jusqu'à 350 m en aval sur Aude, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé.

• *Axat* : sur 250 m depuis pont neuf en aval et jusqu'à passerelle EDF en amont sur Aude, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé.

• *Quillan* : parcours No-Kill d'une longueur de 600 m du pont vieux jusqu'au niveau du cimetière (Aude). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée et toc aux appâts artificiels sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.

• *Belfort Sur Rebenty* : parcours No-Kill sur une longueur de 1000 m qui débute entre la mini chute d'eau et le début du petit canal et se termine au niveau du pont (Rebenty). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.

• *Joucou* : parcours No-Kill d'une longueur de 590 m qui débute à 40 m à l'aval de la prise d'eau EDF et se termine après le pont au niveau de la fin de la mairie (Rebenty). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.

• *Gincla* : depuis la cascade à la sortie du village jusqu'au pont de la RD22 au-dessus du village sur 650 m, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire, hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés.



- Cailla : de la borne Pr34 jusqu'à l'embouchure de l'Aude dans le Rebenty, à la mouche fouettée uniquement et sans ardillon, sur 2300 m.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans les ruisseaux de première catégorie inscrits en mode de gestion patrimoniale, sur les tronçons visés ci-dessous, la pêche au poisson vif ou mort, aux leurres et à la cuillère exceptée la mouche fouettée est interdite (cartes jointes à l'annexe 2).

##### 1/Dure

Ruisseaux associés : Corbières, 9 fontaines, d'Arfeil, Pousset, Linon, Lautier, Dussaude, Goutine  
Limites : zones des sources /confluence avec la Rougeanne à Montolieu

##### 2/Alzeau

Ruisseaux associés : Chevelu en amont du Lac (Braissègne, Peyrouse, Rietge, Peyreblanque)  
Limites : Zone des sources / confluence avec la Rougeanne à Montolieu

##### 3/Vernassonne

Limites : Zone des sources /Pont de l'Horte (amont Saissac)

##### 4/ Orbiel

Ruisseaux associés : Douilhols, Tourette, Clause  
Limites : Zone des sources / Fin réserve du Mas Cabardès

##### 5/La Grave

Ruisseaux associés : Espardelles, Montredon  
Limites : Zone des sources /Confluence avec l'Orbiel

##### 6/La Grave(2)

Limites : Zone des sources /Confluence avec l'Orbiel

##### 7/Le Grézillou

Limites : Zone des sources /Confluence avec l'Orbiel

##### 8/L'Arnette

Limites : Zone des sources /Limite département Aude/Tarn

##### 9/Canal du Midi - Rigole de la Montagne noire

limite : lot 16

##### 10/ Ruisseau du Lampy de l'entrée du département de l'Aude jusqu'à l'entrée du lac de Cennes Monestiers

##### 11/Argent double

Ruisseaux associés : la Fage, Mourière, Fangassière, Andots, Gazet, et Balbonne  
Limites : Zone des sources/ Chaussée du moulin en amont de Caunes Minervois

##### 12/Le Cros

Limites : Zone des sources / Chaussée ancien barrage alimentation de Trausse  
(x : 617.140 /Y : 1813.556)

##### 13/Le Bosc

Limites : Zone des sources /Gué de Pinabaud

##### 14/La Clamoux

Ruisseaux associés : Serremijanes, Réalpo, Cloutels, Mulet  
Limites : Zone des sources / Chaussée de la Pisciculture

##### 15/Le Cros (Affluent de la Clamoux)

Limites : Zone des sources /Chaussée du château

**ARTICLE 7 :**

La présente décision sera affichée à la fédération départementale de pêche de l'Aude et dans les locaux des mairies du département de l'Aude dans les lieux réservés à cet effet, pendant une durée d'un mois.

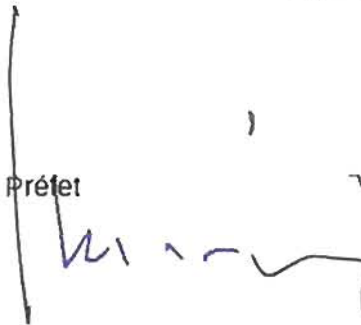
**ARTICLE 8 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. de l'Aude, la chef du service de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Aude, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

- 8 DEC. 2017

Le Préfet



Alain THIRION



## ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° DDTM-SEMA-2017-0256

RESERVES TEMPORAIRES EN 1ère CATEGORIE PISCICOLE
---

### L'AUDE :

**Commune d'Escouloubre et de Rouze (09) :** du croisement des CD 16 et CD 118 jusqu'à la prise d'eau de la pisciculture de la Fargue, longueur 600 m.

**Commune de Bessède de Sault :** depuis la chaussée de prise d'eau de la pisciculture de Gesse à l'amont jusqu'au pont de Gesse à l'aval, longueur 850 m.

**Commune d'Axat :** réserve des gorges de Saint Georges, depuis la station de pompage jusqu'à l'extrémité du canal de Fuite, usine E.D.F. Saint Georges longueur 800 m.

**Commune d'Espérasa :** sur 480 m depuis la passerelle de fer (en aval) au centre d'Esperaza et jusqu'au pont neuf (en amont).

**Commune d'Alet les Bains :** du ruisseau de Granès jusqu'au bassin de Cuba, longueur 400 m (250 m du bras).

**Commune de Campagne sur Aude :** en aval de la crête du barrage de la centrale sur une longueur de 130 m (Aude).

### L'AGUZOU

**Commune d'Escouloubre :** du pont du moulin jusqu'au pont d'intersection avec le CD84 et le chemin de la vierge sur environ 2 km.

### L'ARGENT DOUBLE :

**Commune de Lespinassière :** réserve de la Ramière en limite amont à la 1ère buse et en limite aval à la barrière ONF, longueur 2200 m.

**Commune de Caunes-Minervois :** depuis l'amont le pont de Bibaud jusqu'à la chaussée de Ciriey, longueur 500 m.

### L'AYQUETTE :

**Commune de Counozouls :** du pont de la Moulinasse, à l'amont, jusqu'à la Centrale à l'aval – longueur 500 m.

**Commune de Sainte Colombe sur Guette :** de la chaussée de Sainte Colombe à l'amont au ruisseau dit « Ventas » à l'aval, longueur 800 m.

### LA CLAMOUX :

**Commune de Castans :** de la prise d'eau du moulin de Bru au pont du chemin des Therondels, longueur 300 m.

### LA CLARIANELLE:

**Commune de Roquefort de Sault :** du confluent de la Clarianelle et du ruisseau du Pountarou jusqu'à sa source.



### **LA BOULZANE:**

**Commune de Lapradelle-Puilaurens** : de la prise d'eau de la scierie Benassis, au pont de la route d'Aygues Bonnes, longueur 380 m.

**Commune de Salvezines** : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval – longueur 460 m.

**Commune de Montfort sur Boulzane** : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval longueur 400 m.

### **LA DURE :**

**Commune de Caudebronde** : de la chaussée Séverac jusqu'au Foulan, longueur 700 m.

**Commune de Cuxac-Cabardès** : du pré communal au pont du Calvaire, longueur 500 m.

### **L'HERS:**

**Commune de Ste Colombe/l'Hers** : Du pont vieux, à l'amont, au pont de la RD n°18 (route du lac) en aval, longueur 350 mètres.

### **LE LAPAZEUIL:**

**Commune de Counozouls** : de la source au Col de Jau, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 3000 m.

### **LE RIALTORT :**

**Commune de Counozouls** : depuis sa source, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 500 m.

### **LA TEINTURE :**

**Commune de Sainte Colombe sur l'Hers** : totalité du ruisseau.

### **L'ORBIEU:**

**Commune de St Martin des Puits** : du barrage à l'amont, au chemin de Jonquières (jardin de Mme MONS) à l'aval longueur 400 m.

**Commune de Vignevieille** : du ruisseau dit "Les Hilhes" à l'amont, au pont de Vignevieille à l'aval – longueur 500 m.

### **LE REBENTY:**

**Commune de Marsa** : de l'entrée du village à l'amont, à la sortie du village - longueur 1000 m.

### **LE SOU:**

**Commune de Laroque de Fa** : du pont de la CD 613 à l'amont, au pont de Lapelle à l'aval - longueur 400 m.

### **LE DOUILHOS**

**Commune du Mas Cabardès** : du pont de Pinsard au pont de Marionbelle sur une longueur de 1820 m.

<b>RESERVES TEMPORAIRES EN 2ème CATEGORIE PISCICOLE</b>
---

**L'ALSOU:**

**Commune de Serviès-en-Val :** du pont de Villetritouls à l'amont, au gouffre du Jardin de Brienne à l'aval longueur 400 m.

**LE LIBRE:**

**Commune de Félines-Terménès :** du pont de la route D 613 à l'amont, au gourg de Fériol à l'aval - longueur 500 m.

**L'ORBIEU:**

**Commune de Luc Sur Orbieu :** du moulin de Titin à la chaussée en aval du pont du moulin sur une longueur de 550 m.

**LA NIELLE:**

**Commune de St Laurent de la Cabrerisse :** du Rec d'en Jacquou à l'amont, jusqu'à la passerelle des Jardins à l'aval longueur 500 m.

**LE RIALSESSE:**

**Communes de Peyrolles et Serres :** de la prise d'eau des Pontils à l'amont, au ruisseau de Peyrolles à l'aval longueur 700 m.

**LE FRESQUEL:**

**Commune de Castelnaudary :** du pont de Sainte Marie à l'amont, au chemin de service de Biau (lieu-dit La Cabourdine) à l'aval longueur 1000m.

**CANAL DU MIDI:**

**Commune de Castelnaudary :** sur le Grand Bassin, réserve des frayères à brochets quai de la Cybèle matérialisée par des bouées.

**LA SALS:**

**Commune de Couiza :** du lieu-dit chaussée de Nayack à l'amont, jusqu'au trou du Pibon à l'aval - Longueur 500 m.

**LE SOU:**

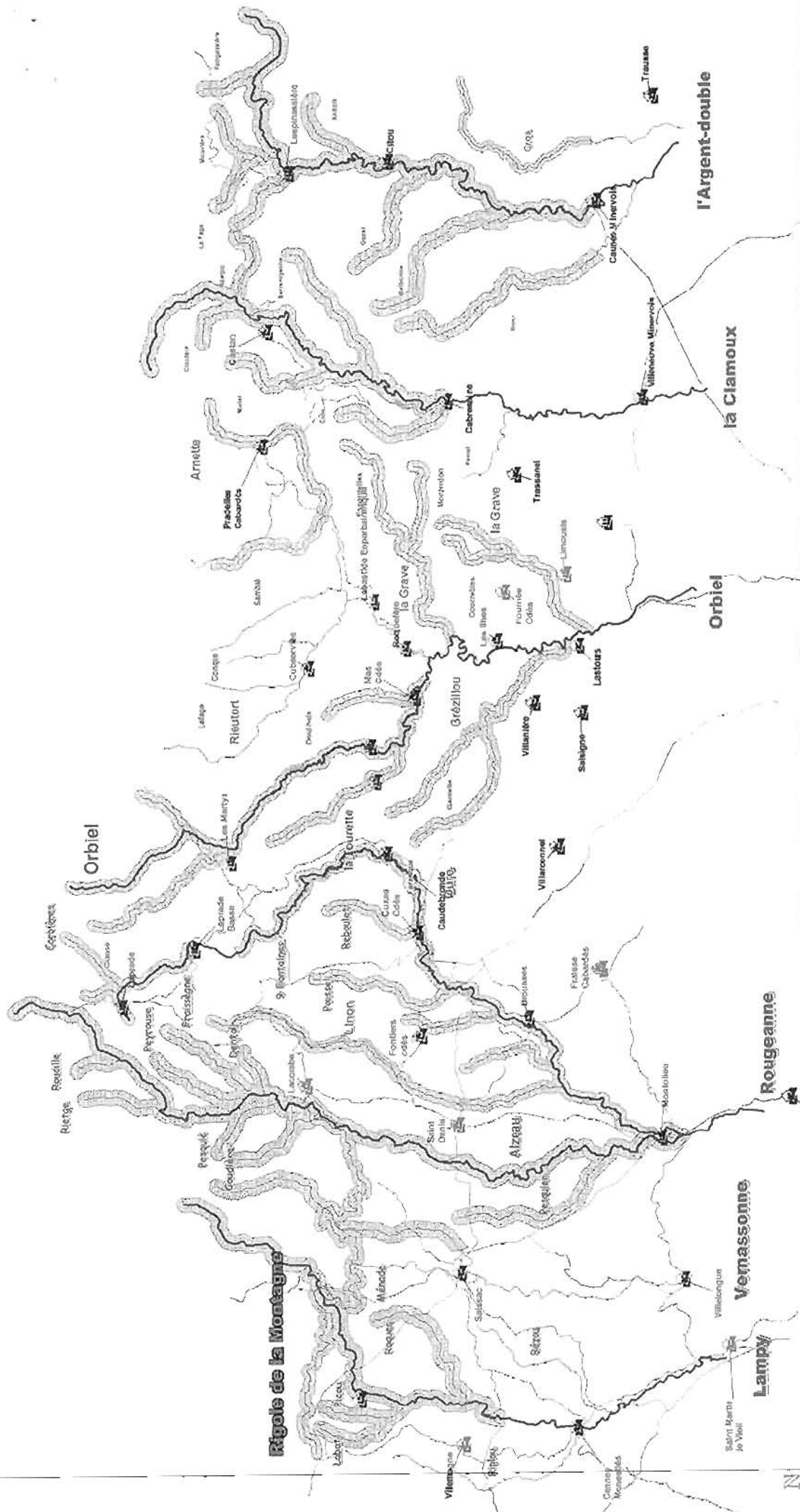
**Commune de Labastide en Val :** traversée du village, 200 m.

**LA GANGUISE :**

–sur le ruisseau de la Ganguise sur 200 m en amont et sur toute la zone en eau du pont de la route joignant Molleville à la RD415 et 100 m en aval du même pont.

–Sur le ruisseau de Labexen 100 mètres en aval de son embouchure et 100 m en amont dans le cours d'eau.

**ANNEXE 2 DE L'ARRETE n° DDTM-SEMA-2017-0256**  
**GESTION PATRIMONIALE**



Cours d'eau visés par une interdiction de pêche au poisson vif ou mort, à la cuillère et au leurre (pêche à la mouche fouettée exceptée).



**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2017-002  
portant constitution de la Commission Départementale de la Préservation des  
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif à la Commission Départementale de Préservation des  
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de  
commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-3, L.111-4, L.111-5, L.132-13, L.153-16,  
L.163-4 et L.163-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-1126 du 02 mai 2007 relatif aux organisations syndicales à vocation  
générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et  
organismes chargés de la gestion de fonds publics ou assimilés ;

VU le courrier de l'Association des Maires de l'Aude du 28 septembre 2016 portant désignation des élus  
qui siègent à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et  
Forestiers de l'Aude ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de  
l'Aude, placée sous la Présidence du Préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur André VIOLA, Président du Conseil Départemental ;

- représentant les maires :

Monsieur Paul GRIFFE, Maire de Cuxac-Cabardès et Monsieur Serge GRILLERES, Maire de Laurac-le-  
Grand ;

- représentant les établissements publics de la coopération inter-communale :

Monsieur Régis BANQUET, Président de la communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo ;

- Monsieur Jaques GALY, Président de l'Association départementale des Communes Forestières ;

- Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

- Monsieur Philippe VERGNES, Président de la Chambre d'agriculture ;
- Représentant les organisations syndicales départementales représentatives :  
Monsieur Serge VIALETTE, Président de la FDSEA de l'Aude,  
Monsieur Arnaud ARIBAUD, Président des Jeunes Agriculteurs de l'Aude,  
Monsieur Jean-Philippe RIVES, Président de la Coordination rurale de l'Aude,  
Monsieur Robert CURBIÈRES, Porte parole de la Confédération Paysanne de l'Aude ;
- Représentant un organisme national à vocation agricole et rurale :  
Monsieur Boris CALMETTE, Président départementale de la COOP de France Languedoc-Roussillon ;
- Monsieur Michel DARDIER, représentant des propriétaires agricoles ;
- Monsieur Philippe GAMET, Président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers ;
- Monsieur Yves BASTIE, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
- Monsieur Jean-Philippe HUC, Président de la Chambre Départementale des notaires ;
- Représentant les associations agréées pour la protection de l'environnement :  
Madame Maryse ARDITI, Présidente de l'association Écologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois ,  
Messieurs Christian RIOLS et Jean-Pierre LEROY, Co-Présidents de la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Aude ;
- Madame Marie GUITTARD, Directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors d'une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ;
- Monsieur Stéphane VILLARUBIAS, Directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant constitution de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aude est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

En tant que de besoin et en fonction des sujets à traiter, le préfet pourra appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, et de manière ponctuelle toutes personnes qualifiées au regard des questions foncières et de leurs connaissances des espaces naturels et forestiers dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**ARTICLE 5 :**

Les membres peuvent se faire suppléer ou donner un mandat dans les conditions prévues dans le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

**ARTICLE 6 :**

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 6 ans, renouvelable.

**ARTICLE 7 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication du dit arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 8 :**

Madame le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le - 8 DEC. 2017

Le Préfet,



Alain THIRION





**PREFECTURE de l'AUDE**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2017-002  
modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier  
et constituant la forêt communale de GREFFEIL**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU La Décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0572 du 7 février 2006 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de GREFFEIL pour une surface de 129ha 82a 61ca,
- VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de GREFFEIL du 3 novembre 2016,
- VU Le relevé de la matrice cadastrale du 16 janvier 2017,
- VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 16 janvier 2017,
- VU Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.



## ARRETE

### ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **155ha 59a 60ca**.

Personne morale propriétaire <b>GREFFEIL (11)</b>				
Parcelles cadastrales				
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
GREFFEIL	A	119	LA COUMO	0.0555
	A	120	LA COUMO	0.1590
	A	121	LA COUMO	1.8250
	A	127	LA COUMO	1.4864
	A	136	LA COUMO	2.4080
	A	137	LA COUMO	0.1632
	A	140	LA COUMO	0.3505
	A	142	LA COUMO	1.1660
	A	143	LA COUMO	0.0420
	A	148	LA COUMO	0.0478
	A	149	LA COUMO	2.6161
	A	152	LA COUMO	2.5583
	A	331	ROC DES TROIS SEIGNEURS	2.4483
	A	422	BORDO CREMADO	3.1334
	A	457	L EICHALOT	0.8659
	A	458	L EICHALOT	2.2710
	A	464	SINGLA ROUX	0.8400
	A	556	LAS ESCAMBRETOS	1.4799
	A	557	LAS ESCAMBRETOS	0.0902
	A	577	PAS DE LAS CRABOS EST	0.1450
	A	583	PAS DE LAS CRABOS EST	0.1370
	A	586	PAS DE LAS CRABOS EST	0.1360
	A	587	PAS DE LAS CRABOS EST	0.1870
	A	588	PAS DE LAS CRABOS EST	0.7110
	A	592	PAS DE LAS CRABOS EST	0.0540
	A	593	PAS DE LAS CRABOS EST	0.0350
	A	594	PAS DE LAS CRABOS EST	0.0700
	B	153	AU SAUTADOU	0.1920
	B	167	BOIS DE GREFFEIL	50.3904
	B	195	FOUN DE PATE	0.9218
B	199	FOUN DE PATE	0.0341	
B	200	FOUN DE PATE	0.4828	
B	202	FOUN DE PATE	0.7750	
B	203	FOUN DE PATE	0.1150	

GREFFEIL	B	206	LABAT	4.9930
	B	209	LABAT	0.3100
	B	210	LABAT	0.6560
	B	211	LABAT	0.3210
	B	213	LABAT	0.1820
	B	216	LABAT	2.4350
	B	522	LE CAOUSE EST	0.3792
	B	582	A LA MATTE D EL PERCURAIRE	0.0120
	B	631	LES USCLADES EST	0.1457
	B	632	LES USCLADES EST	0.5945
	B	634	LES USCLADES EST	0.0240
	B	640	LES USCLADES EST	0.0830
	B	641	LES USCLADES EST	0.1025
	B	642	LES USCLADES EST	0.4546
	B	643	LES USCLADES EST	0.4972
	B	644	LES USCLADES EST	2.0619
	B	645	LES USCLADES EST	0.1230
	B	646	LES USCLADES EST	0.7113
	B	647	LES USCLADES EST	0.7070
	B	648	LES USCLADES EST	0.1330
	B	649	LES USCLADES EST	0.7365
	B	650	LES USCLADES EST	0.1570
	B	651	LES USCLADES EST	0.1268
	B	652	LES USCLADES EST	0.1770
	B	653	LES USCLADES EST	37.8915
	B	684	GOUMOUN	1.6500
	B	697	LE CAOUSE EST	6.5180
	B	713	LES USCLADES EST	0.8821
	B	716	LE CAOUSE OUEST	1.7691
	B	741	GARRIGUE DE DELOYE	12.1202
B	742	AU SAUTADOU	0.0302	
B	743	AU SAUTADOU	0.0927	
B	744	AU SAUTADOU	0.1115	
B	746	A LA MATTE D EL PERCURAIRE	0.0018	
B	747	A LA MATTE D EL PERCURAIRE	0.0131	
			<b>Surface totale (ha)</b>	<b>155.5960</b>

## ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0572 du 7 février 2006 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de GREFFEIL pour une surface de 129ha 82a 61a, est abrogé.

## ARTICLE 3

Monsieur le Maire de GREFFEIL fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de GREFFEIL et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **24 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires**

**Stéphane DEFOS**



**PREFECTURE de l'AUDE**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2017-008  
modifiant la liste des parcelles relevant du Régime forestier  
et constituant la forêt communale de THEZAN DES CORBIERES  
sur le territoire communal de THEZAN DES CORBIERES**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,
- VU** Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** La Décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2004-11-2317 du 04 août 2004 relatif à l'application du régime forestier au bénéfice de la forêt communale de Thézan des Corbières pour une surface de 216ha 07a 69ca,
- VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Thézan des Corbières du 14 septembre 2017,
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 14 février 2017,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 28 septembre 2017,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 04 octobre 2017,
- VU** Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **219ha 51a 99ca**.

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface régime forestier (m <sup>2</sup> )
B	103	CHEMIN DE BOUTENAC	0.2190	0.2190
B	108	CHEMIN DE BOUTENAC	8.1950	8.1950
B	122	ROQUE SESTIERE	0.2170	0.2170
B	124	ROQUE SESTIERE	2.3070	2.3070
B	126	ROQUE SESTIERE	1.1540	1.1540
B	267	MONTAURIOL	0.1540	0.1540
B	269	MONTAURIOL	22.4385	22.4385
B	271	MONTAURIOL	0.1035	0.1035
B	284	MONTAURIOL	0.2560	0.2560
B	288	MONTAURIOL	0.0680	0.0680
B	290	MONTAURIOL	0.0780	0.0780
B	293	MONTAURIOL	0.1875	0.1875
B	310	BRINGOULIERO	0.0950	0.0950
B	311	BRINGOULIERO	0.1220	0.1220
B	312	BRINGOULIERO	0.1380	0.1380
B	314	BRINGOULIERO	18.2360	18.2360
B	315	BRINGOULIERO	5.6055	5.6055
B	316	BRINGOULIERO	0.3440	0.3440
B	466	LES ROUIRES	0.7580	0.7580
B	467	LES ROUIRES	0.0970	0.0970
B	474	LES ROUIRES	0.1410	0.1410
B	476	LES ROUIRES	0.0480	0.0480
B	477	LES ROUIRES	0.2640	0.2640
B	523	LA TUILERIE	2.5820	2.5820
B	526	LE BOSC	2.3820	2.3820
B	531	LE BOSC	6.4220	6.4220
C	107	LE POUX	0.2725	0.2725
C	109	LE POUX	9.1730	9.1730
C	111	LE POUX	0.0195	0.0195
C	112	LE POUX	0.0850	0.0850
C	118	LE POUX	2.5640	2.5640
C	119	LE POUX	0.0580	0.0580
C	121	LE POUX	0.2270	0.2270
C	130	LE POUX	0.0250	0.0250
C	132	LE POUX	0.0830	0.0830
C	133	LE POUX	6.9325	6.9325
C	136	LE POUX	0.1000	0.1000
C	145	MATHEROBOUSSINO	0.1490	0.1490
C	150	MATHEROBOUSSINO	0.3350	0.3350
C	151	MATHEROBOUSSINO	1.4525	1.4525
C	153	MATHEROBOUSSINO	0.1610	0.1610
C	162	MATHEROBOUSSINO	0.2740	0.2740
C	163	MATHEROBOUSSINO	0.0430	0.0430

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface régime forestier (m <sup>2</sup> )
C	165	MATHEROBOUSSINO	0.0045	0.0045
C	166	MATHEROBOUSSINO	0.3625	0.3625
C	167	MATHEROBOUSSINO	0.2350	0.2350
C	168	MATHEROBOUSSINO	0.0600	0.0600
C	170	MATHEROBOUSSINO	0.0950	0.0950
C	171	MATHEROBOUSSINO	0.0250	0.0250
C	187	MATHEROBOUSSINO	1.5425	1.5425
C	190	MATHEROBOUSSINO	0.3460	0.3460
C	197	MATHEROBOUSSINO	0.1700	0.1700
C	199	MATHEROBOUSSINO	0.3325	0.3325
C	201	MATHEROBOUSSINO	0.5375	0.5375
C	203	MATHEROBOUSSINO	19.1470	19.1470
C	210	MATHEROBOUSSINO	0.8975	0.8975
C	219	MATHEROBOUSSINO	0.2530	0.2530
C	220	MATHEROBOUSSINO	0.0760	0.0760
C	224	MATHEROBOUSSINO	0.0714	0.0714
C	228	MATHEROBOUSSINO	4.7510	4.7510
C	230	LA CAOUNO	0.3725	0.3725
C	267	LA CAOUNO	0.4450	0.4450
C	270	LA CAOUNO	2.3200	2.3200
C	284	LA CAOUNO	0.3660	0.3660
C	288	LA CAOUNO	0.1035	0.1035
C	289	LA CAOUNO	0.4740	0.4740
C	294	LA CAOUNO	0.2370	0.2370
C	295	LA CAOUNO	0.2600	0.2600
C	297	LA CAOUNO	0.2160	0.2160
C	301	LA CAOUNO	1.5975	1.5975
C	302	LA CAOUNO	0.3350	0.3350
C	327	PLO DE LA VEYNE	0.0780	0.0780
C	333	PLO DE LA VEYNE	0.1930	0.1930
C	338	PLO DE LA VEYNE	0.0340	0.0340
C	340	PLO DE LA VEYNE	0.3950	0.3950
C	341	PLO DE LA VEYNE	0.1590	0.1590
C	343	PLO DE LA VEYNE	11.7900	11.7900
C	350	PLO DE LA VEYNE	0.6510	0.6510
C	351	PLO DE LA VEYNE	0.0420	0.0420
C	361	PLO DE LA VEYNE	6.5845	6.5845
C	365	PECH AUZARD	0.0525	0.0525
C	366	PECH AUZARD	0.1000	0.1000
C	378	PECH AUZARD	0.3500	0.3500
C	379	PECH AUZARD	0.5715	0.5715
C	380	PECH AUZARD	20.0410	20.0410
C	381	PECH AUZARD	0.2375	0.2375
C	386	PECH AUZARD	0.3300	0.3300



Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface régime forestier (m <sup>2</sup> )
C	398	PEYRO DREITO	8.5685	8.5685
C	405	PEYRO DREITO	3.0095	3.0095
C	410	PEYRO DREITO	0.1475	0.1475
C	415	PEYRO DREITO	0.2115	0.2115
C	416	PEYRO DREITO	0.1765	0.1765
C	417	PEYRO DREITO	0.2535	0.2535
C	420	PEYRO DREITO	5.6470	5.6470
C	424	PEYRO DREITO	0.0560	0.0560
C	427	PEYRO DREITO	1.9790	1.9790
C	428	PEYRO DREITO	0.5400	0.5400
C	460	PEYRO DREITO	0.1850	0.1850
C	463	PEYRO DREITO	4.3000	4.3000
C	467	PEYRO DREITO	0.0375	0.0375
C	471	PEYRO DREITO	0.6150	0.6150
C	473	PEYRO DREITO	1.5465	1.5465
C	475	MONTAGUT	0.6330	0.6330
C	476	MONTAGUT	0.9930	0.9930
C	477	MONTAGUT	0.6070	0.6070
C	479	MONTAGUT	0.5660	0.5660
C	483	MONTAGUT	0.1040	0.1040
C	484	MONTAGUT	0.1550	0.1550
C	486	MONTAGUT	0.1450	0.1450
C	488	MONTAGUT	0.4325	0.4325
C	490	MONTAGUT	0.0510	0.0510
C	493	MONTAGUT	0.2575	0.2575
C	494	MONTAGUT	0.3440	0.3440
C	496	MONTAGUT	0.2675	0.2675
C	497	MONTAGUT	0.1185	0.1185
C	511	MONTAGUT	0.0590	0.0590
C	512	MONTAGUT	0.0005	0.0005
C	515	MONTAGUT	0.1645	0.1645
C	520	MONTAGUT	0.3290	0.3290
C	524	MONTAGUT	0.0990	0.0990
C	529	MONTAGUT	0.1030	0.1030
C	531	MONTAGUT	12.6440	12.6440
C	532	MONTAGUT	0.0620	0.0620
C	534	MONTAGUT	0.1630	0.1630
C	535	MONTAGUT	0.3160	0.3160
C	536	MONTAGUT	0.0610	0.0610
C	537	MONTAGUT	0.0865	0.0865
C	644	MOUCHASSA	0.6580	0.6580
C	645	MOUCHASSA	0.5940	0.5940
C	778	LAS BORDOS	0.0305	0.0305
C	846	LAS BORDOS	0.0340	0.0340

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface régime forestier (m <sup>2</sup> )
C	478p	MONTAGUT	0.7400	0.1850
C	480p	MONTAGUT	0.8800	0.1760
<b>Totaux</b>			<b>220.7789</b>	<b>219.5199</b>

## ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2004-11- 2317 du 04 août 2004 est abrogé.

## ARTICLE 3

Monsieur le Maire de la commune de Thézan des Corbières fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral et transmettront ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

## ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Thézan des Corbières et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **29 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

**Stéphane DEFOS**



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 437 979 115  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le Préfet de l'Aude,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental de l'Aude en date du 28 décembre 2012 ;

Vu l'agrément délivré le 24 novembre 2017 avec effet au 19/11/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu le récépissé de déclaration services à la personne du 24 novembre 2017 de l'Association Les Trois Vallées ADMR ;

**Constate :**

Le récépissé de déclaration services à la personne du 24 novembre 2017 de l'Association Les Trois Vallées ADMR susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

Le paragraphe :

« Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 10 novembre 2017 *par Madame Noelle LOPEZ en qualité de Directrice*, pour l'organisme Association les Trois Vallées ADMR dont l'établissement principal est situé 5 avenue du 24/08/1944 11160 RIEUX MINERVOIS et enregistré sous le N° SAP 437 979 115... »,

est remplacé par :

« Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 10 novembre 2017 *par Monsieur Christian PEYRE, en qualité de Président*, pour l'organisme Association les Trois Vallées ADMR dont l'établissement principal est situé 5 avenue du 24/08/1944 11160 RIEUX MINERVOIS et enregistré sous le N° SAP 437 979 115... ».

Le reste est inchangé.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 14 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La directrice régionale adjointe  
Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Arrêté modificatif portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 437 979 115**

**Le Préfet de l'Aude,**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi N°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets N°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 et L 7234-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe Lerouge, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe Lerouge, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel de Moura, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 portant agrément services à la personne de l'Association les Trois Vallées ADMR ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 susvisé portant agrément services à la personne de l'Association les Trois Vallées ADMR est modifié ainsi qu'il suit :

Le visa « Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 novembre 2017 par Madame Noëlle LOPEZ, en qualité de directrice de l'association Les Trois Vallées ADMR » est remplacé par « Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 novembre 2017 par Monsieur PEYRE Christian, président de l'association Les Trois Vallées ADMR ».

Le reste est inchangé.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CARCASSONNE, le 14 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie,  
La directrice régionale adjointe,  
Responsable de l'unité départementale de l'Aude



Isabel DE MOURA





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 493 249 759  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le Préfet de l'Aude,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aude en date du 28 décembre 2012 ;

**Le préfet de l'Aude**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 21 novembre 2017, par Monsieur François BREBANT, en qualité de président, pour l'organisme Association ADMR de NARBONNE dont l'établissement principal est situé 41, Bd Dr Ferroul, 11100 NARBONNE et enregistré sous le N° SAP 493 249 759 pour les activités suivantes :

### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (11)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (11)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 14 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La directrice régionale adjointe  
Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI D'OCCITANIE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 493 249 759**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi N°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets N°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 et L 7234-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe Lerouge, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe Lerouge, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel de Moura, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 novembre 2017, par Monsieur François BREBANT, président de l'Association ADMR de NARBONNE ;

Vu l'avis émis le 28 décembre 2012 par le président du conseil départemental de l'Aude ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION ADMR DE NARBONNE**, dont l'établissement principal est situé 41, Bd Dr Ferroul, 11100 NARBONNE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 décembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (11)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CARCASSONNE, le 14 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie  
La directrice régionale adjointe,  
Responsable de l'unité départementale de l'Aude

  
Isabel DE MOURA





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 832 709 083  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le Préfet de l'Aude,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Aude le 11 décembre 2017 par **Madame Laetitia OUDOT** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **Haute Vallée à Domicile** dont l'établissement principal est situé 7 Route de Narbonne, 11190 ARQUES et enregistré sous le N° SAP 832 709 083 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La Directrice Régionale Adjointe  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 379 645 922  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le Préfet de l'Aude,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 20 novembre 2017, par Monsieur Frédéric BOLLINGER, en qualité de Président, pour l'organisme Association ADMR de CARCASSONNE dont l'établissement principal est situé 45, rue de Lorraine, 11000 CARCASSONNE et enregistré sous le N° SAP 379 645 922 pour les activités suivantes :

### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (11)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (11)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La directrice régionale adjointe  
Responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA





*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 379 645 922**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi N°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets N°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 et L 7234-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe Lerouge, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe Lerouge, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel de Moura, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 20 novembre 2017, par Monsieur Frédéric BOLLINGER en qualité de Président de l'Association ADMR de CARCASSONNE ;

Vu l'avis émis le 28 décembre 2012 par le président du conseil départemental de l'Aude ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION ADMR DE CARCASSONNE**, dont l'établissement principal est situé 45, rue de Lorraine, 11000 CARCASSONNE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 décembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (11)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CARCASSONNE, le 15 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie  
La directrice régionale adjointe,  
Responsable de l'unité départementale de l'Aude



Isabel DE MOURA

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LAVALETTE

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,  
Directeur régional à Perpignan,

**Vu** l'article 568 du code général des impôts.

**Vu** l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

**DÉCIDE** la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00108 V  
sis 26, avenue du Razès 11.290 LAVALETTE

Fait à Perpignan, le 11 décembre 2017

L'Administrateur supérieur des douanes,  
Directeur régional à Perpignan

*D/o Le Chef de Poste Action Transnippone  
JF NÉGRE*

Jean-Marie DIONET

**Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-132  
relatif aux annonces judiciaires et légales**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 du ministre de l'industrie et du commerce modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;
- VU** la circulaire NOR : MCCE1523849C du ministre de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;
- VU** les demandes d'habilitation présentées par les journaux au titre de l'année 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les journaux habilités à publier, dans le département de l'Aude, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, des annonces judiciaires et légales sont les suivants :

➤ **Habilitation au niveau départemental :**

**Quotidiens :**

- **Midi Libre** - rue du Mas de Grille - 34438 ST JEAN DE VEDAS Cedex
- **La Dépêche du Midi** - Avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9
- **L'Indépendant** - 2 boulevard des Pyrénées - CS 40066 - 66007 PERPIGNAN Cedex

**Hebdomadaires :**

- **Le Limouxin** - 6 avenue Camille Bouche - 11300 LIMOUX
- **La Croix du Midi** - 28 rue Théron de Montaugé - CS 72137 - 31017 TOULOUSE Cedex 2
- **L'Indépendant Dimanche** - 2 boulevard des Pyrénées - CS 40066 - 66007 PERPIGNAN Cedex
- **Midi Libre Dimanche** - rue du Mas de Grille - 34438 SAINT JEAN DE VEDAS Cedex
- **La Dépêche du Midi Dimanche** - Avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9
- **L'Echo du Languedoc** - 14, boulevard Frédéric Mistral - 11100 NARBONNE
- **Le Petit Journal** - 1300 avenue d'Arthus - BP 386 - 82003 MONTAUBAN CEDEX
- **L'Aude Corbières Minervois** - 31 rue Pélisson - 34500 BEZIERS
- **Le Paysan du Midi** - 50 rue Henri Farman - Parc Marcel Dassault - BP 249 - 34434 SAINT JEAN DE VEDAS CEDEX
- **La Semaine du Minervois** - 10 boulevard du Midi - 34210 OLONZAC

**ARTICLE 2 :**

Le prix de la ligne d'annonce, taxes non comprises, est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie pour l'année 2018.

**ARTICLE 3 :**

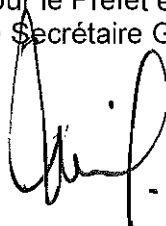
Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02).

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des publications énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

Carcassonne, le 15 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Claude VO-DINH





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-005 portant adhésion des communes de Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villegly et Villarzel-Cabardès au syndicat intercommunal de cylindrage (SIC)

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1950 modifié, autorisant la constitution du syndicat intercommunal de cylindrage du canton de Peyriac-Minervois ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs modifiant le périmètre et les statuts dudit syndicat, désormais intitulé « syndicat intercommunal de cylindrage » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Sallèles-Cabardès (22/09/15), Trassanel (13/04/16), Villegly (16/01/17) et Villarzel-Cabardès (13/10/17) demandant leur adhésion au syndicat intercommunal de cylindrage ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal de cylindrage du 23 octobre 2017 approuvant l'adhésion des communes de Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villegly et Villarzel-Cabardès susvisées ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Aigues-Vives (06/11/17), Azille (28/11/17), Badens (26/10/17), Barbaira (23/11/17), Bouilhonnac (30/10/17), Cabrespine (13/12/17), Capendu (21/11/17), Castans (27/10/17), Caunes-Minervois (30/10/17), Citou (29/11/17), Comigne (14/11/17), Douzens (30/10/17), Homps (20/11/17), La Redorte (26/10/17), Lespinassière (27/10/17), Malves-en-Minervois (13/11/17), Marseillette (26/10/17), Montirat (13/11/17), Monze (13/11/17), Pépieux (11/12/17), Peyriac-Minervois 06/11/17), Puichéric (20/11/17), Roquecourbe-Minervois (28/11/17), Rustiques (13/11/17), Saint-Frichoux (04/12/17), Trausse (29/11/17), Villedubert (26/10/17) et de Villeneuve-Minervois (14/11/17), membres du syndicat intercommunal de cylindrage, favorables à l'adhésion audit syndicat des communes susvisées ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux concernés, en l'absence de délibération prise dans le délai qui leur était imparti ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général,

.../...



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Les communes de Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villegly et Villarzel-Cabardès sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal de cylindrage.

**ARTICLE 2 :**

Le syndicat intercommunal de cylindrage (S.I.C.) est désormais constitué des 38 communes suivantes :

Aigues-Vives	Comigne	Montirat	Saint-Frichoux
Azille	Douzens	Monze	<b>Sallèles-Cabardès</b>
Badens	Floure	Moux	<b>Trassanel</b>
Barbaira	Fontiès-d'Aude	Pépieux	Trausse
Bouilhonnac	Homps	Peyriac-Minervois	<b>Villarzel-Cabardès</b>
Cabrespine	La Redorte	Puichéric	Villedubert
Capendu	Laure-Minervois	Rieux-Minervois	<b>Villegly</b>
Castans	Lespinassière	Rustiques	Villeneuve-Minervois
Caunes-Minervois	Malves-en-Minervois	Roquecourbe-Minervois	
Citou	Marseillette	Saint-Couat-d'Aude	

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat intercommunal de cylindrage et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **20 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Claude VO-DINH



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-006 portant modifications des statuts du syndicat mixte COVALDEM 11 et adhésion de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois au syndicat

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18, L.5211-20, L.5212-33 et L.5214-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0003 du 26 décembre 2012 modifié, relatif à la création du COVALDEM 11 par fusion de deux syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-017 du 23 novembre 2016 portant adhésion des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze à la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération (issues de la communauté de communes Piémont d'Alaric) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-327 du 22 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois (adhésion des communes de Roquecourbe-Minervois et Saint-Couat-d'Aude, issues de la communauté de communes Piémont d'Alaric) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL-2016-050 du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Limouxin par fusion de la communauté de communes du Pays de Couiza et de la communauté de communes du Limouxin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-021 du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes Piémont d'Alaric ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-350 du 20 décembre 2016 mettant fin aux compétences du SMICTOM de Corbières en Minervois ;

Vu la délibération n° 20/17 du 16 mars 2017 de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois demandant son adhésion au COVALDEM 11 pour la compétence « transport et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu la délibération n° 2017-45 du 22 juin 2017 du comité syndical du COVALDEM 11 approuvant le projet de modifications des articles 2 (membres) et 12 (comptable) des statuts du syndicat COVALDEM 11 et l'adhésion de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

.../...

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois de : Albas (25/10/17), Albières (29/11/17), Argens-Minervois (25/10/17), Auriac (16/11/17), Boutenac (07/11/17), Camplong-d'Aude (24/10/17), Canet-d'Aude (19/10/17), Cascastel-des-Corbières (20/11/17), Castelnaud-d'Aude (25/10/17), Conilhac-Corbières (16/10/17), Coustouge (27/10/17), Cruscades (07/11/17), Davejean (27/11/17), Escalles (11/10/17), Fabrezan (12/10/17), Félines-Termènès (30/10/17), Ferrals-les-Corbières (23/11/17), Jonquières (05/10/17), Lagrasse (13/10/17), Lairière (09/11/17), Lanet (18/11/17), Laroque-de-Fa (13/11/17), Lézignan-Corbières (18/10/17), Luc-sur-Orbieu (17/10/17), Massac (18/10/17), Montbrun-des-Corbières (19/10/17), Montjoi (31/10/17), Montsérret (27/10/17), Ornaisons (15/11/17), Palairac (10/10/17), Paraza (23/11/17), Quintillan (11/11/17), Ribaute (25/10/17), Saint-André-de-Roquelongue (30/10/17), Salza (27/10/17), Talairan (24/10/17), Ternès (17/11/17), Thézan-des-Corbières (23/11/17), Tournissan (20/10/17), Tourouzelle (26/10/17) et Vignevieille (23/10/17), favorables à l'adhésion de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois au COVALDEM 11 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de la Montagne Noire (26/09/17), de la communauté de communes du Limouxin (25/09/17) et de la communauté de communes des Pyrénées Audoises (24/07/17), favorables au projet de modifications des statuts du COVALDEM 11 ;

Vu le projet de statuts modifiés présenté par le COVALDEM 11 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Considérant la fin de l'exercice des compétences du SMICTOM Corbières en Minervois et la demande d'adhésion de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Considérant l'avis réputé favorable des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en l'absence de délibération prise dans le délai qui leur était imparti ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1 :**

La communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois est autorisée à adhérer au syndicat mixte à la carte COVALDEM 11 pour la compétence « transport et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

### **ARTICLE 2 :**

L'article 2 des statuts du COVALDEM 11 est modifié comme suit :

#### Article 2 : MEMBRES

Le COVALDEM 11 est constitué par les membres suivants :

.../...

- La communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération ;
- La communauté de communes de la Montagne Noire ;
- La communauté de communes des Pyrénées Audoises ;
- La communauté de communes du Limouxin ;
- **La communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;**
- Le SMICTOM de l'Ouest Audois.

-----  
**ARTICLE 3 :**

L'article 12 des statuts du COVALDEM 11 est modifié comme suit :

-----  
**Article 12 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont exercées par le trésorier du centre des finances publiques de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération.

-----  
**ARTICLE 4 :**

Un exemplaire des statuts modifiés du COVALDEM 11 est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5:**

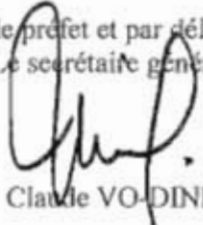
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général, les sous-préfets de Limoux et de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **20 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

  
 Claude VO-DINH





PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n°11-2017-125 portant classement de l'office de tourisme  
communautaire Grand Narbonne Tourisme en catégorie II

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 à D. 133-30 et R.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Narbonne du 29 novembre 2016 sollicitant le classement de son office de tourisme en catégorie II ;

Vu la visite de contrôle effectuée par le pôle tourisme de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'avis favorable rendu le 16 octobre 2017 par la DIRECCTE Occitanie ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'office de tourisme communautaire Grand Narbonne Tourisme, sis 12 boulevard Frédéric Mistral – 11 785 NARBONNE, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

52 rue Jean Bringer – CS 20 001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12 h – 13h30/16 h et le vendredi de 8h30/12 h – 13h30/15 h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'office de tourisme communautaire Grand Narbonne Tourisme, sous statut EPIC, sis 12 boulevard Frédéric Mistral – 11 785 NARBONNE est classé en catégorie II pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés lors de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de Monsieur le préfet.

### ARTICLE 2 :

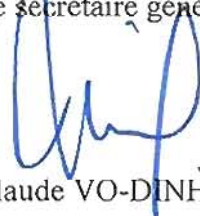
L'office de tourisme communautaire Grand Narbonne Tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par l'arrêté ministériel du 09 janvier 2013 susvisé.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le président de l'office de tourisme communautaire Grand Narbonne Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée au maire de NARBONNE, à l'agence de développement touristique Atout France, à la DIRECCTE LR et à l'Agence de Développement Touristique de l'Aude.

Carcassonne, le 13 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Claude VO-DINH', is written over the text of the signature line.

Claude VO-DINH



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n°11-2017-126 portant classement de l'office de tourisme municipal de CARCASSONNE en catégorie I

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 à D. 133-30 et R.133-20 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme;

Vu la délibération du conseil municipal de Carcassonne du 28 décembre 2016 relative au maintien de la compétence communale tourisme;

Vu la demande de classement de l'office de tourisme municipal de Carcassonne en catégorie I déposée le 16 novembre 2017;

Vu la visite de contrôle effectuée par le pôle tourisme de la DIRECCTE Occitanie;

Vu l'avis favorable rendu le 21 novembre 2017 par la DIRECCTE Occitanie;

Vu les pièces du dossier;

Considérant que l'office de tourisme municipal de Carcassonne, sis 28 rue de Verdun – 11000 CARCASSONNE, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

## **ARRÊTE:**

### **ARTICLE 1:**

L'office de tourisme municipal de CARCASSONNE, sis 28 rue de Verdun – 11000 CARCASSONNE est classé en catégorie I pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés lors de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de Monsieur le préfet.

### **ARTICLE 2:**

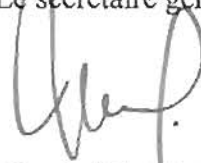
L'office de tourisme municipal de CARCASSONNE doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par l'arrêté ministériel du 09 janvier 2013 susvisé.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le président de l'office de tourisme municipal de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée au maire de CARCASSONNE, à l'agence de développement touristique Atout France, à la DIRECCTE LR et à l'Agence de Développement Touristique de l'Aude.

Carcassonne, le 13 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-06-13-01  
portant approbation du règlement départemental  
de défense extérieure contre l'incendie**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-32, L.2225-1 et L.5211-9-2-1 ainsi que les articles R.2225-1 à 10 ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2015-235 du 7 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 relatif au référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'avis favorable au projet de règlement départemental émis par le conseil d'administration du service départemental d'Incendie et de secours de l'Aude dans sa séance du 10 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement départemental présenté aux communes et établissements publics de coopération intercommunale, chambres consulaires, sociétés distributrices de la ressource, administrations, le 15 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la phase de concertation relative à ce projet de règlement qui a été ouverte du 30 décembre 2016 au 20 février 2017 et finalisée par une réunion de clôture le 5 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT les questions qui ont été posées au cours de cette phase et les réponses qui y ont été apportées ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI) concernant le département de l'Aude est approuvé et applicable à compter de ce jour.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude. Il sera consultable à la préfecture, dans les sous-préfectures de Narbonne et de Limoux ainsi qu'au siège du SDIS.

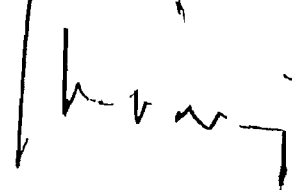
### ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

### ARTICLE 4

Monsieur le directeur de cabinet du préfet, madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, mesdames les sous-préfètes de Narbonne et de Limoux, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de l'Aude, monsieur le directeur du SDIS de l'Aude, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude, mesdames et messieurs les maires du département de l'Aude, mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le - 4 JUIL. 2017



Alain THIRION





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

### **Arrêté n°2017-1- 1383 Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Nicolas Appert - Castelnaudary**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n°2006-1-2821 du 23 novembre 2006 portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques de Castelnaudary-Lauragais ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2013-1-2382 du 23 décembre 2013 modifiant les statuts et en particulier la dénomination du syndicat qui devient « Syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Nicolas Appert - Castelnaudary » ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2015-1-1150 du 29 juin 2015 portant modification des statuts du syndicat ;
- VU** la délibération du 12 octobre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Nicolas Appert - Castelnaudary a approuvé la modification statutaire portant le montant cumulé maximum des avances remboursables sans intérêt à la Région Occitanie à la somme de 20 millions d'euros ;
- VU** l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

**CONSIDERANT** que la modification statutaire a été adoptée par délibération du comité syndical votée à l'unanimité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 12-3 des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Nicolas Appert – Castelnaudary est modifié conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté attaqué.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Hérault et de l'Aude, la présidente du conseil régional Occitanie, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Nicolas Appert-Castelnaudary, le président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 5 1 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU  
PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES NICOLAS APPERT- CASTELNAUDARY**  
Version révisée au 12 octobre 2017

**Préambule – (version originelle du projet)**

La Région Occitanie (anciennement Languedoc-Roussillon) a décidé d'intervenir sur des zones d'activités présentant un intérêt régional afin de favoriser le développement économique local.

Une zone d'activités d'environ 130 ha en bordure de l'autoroute A 61, dont la maîtrise foncière est partiellement assurée, pourrait permettre de créer sur 10 à 15 ans près de 2 500 à 3 000 emplois, mais représente une opération, dont le risque financier est trop élevé pour être assuré par la seule Communauté de Communes.

La Région Occitanie et la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ont décidé de se réunir au sein d'un Syndicat mixte afin de créer sur ce site bien desservi, une zone d'activités logistiques et agroalimentaires d'intérêt régional.

Une fois le Syndicat mixte créé, ce dernier assure la maîtrise d'œuvre de la zone d'activité.

Un principe de partenariat financier équilibré entre la Région et la Communauté de Communes est adopté : il acte le principe d'une adaptation de la contribution de la Communauté de Communes à l'évolution de sa capacité financière future générée par l'activité du Parc Régional d'Activités.

Un conseil consultatif a été mis en place afin de permettre aux partenaires représentatifs, notamment du monde économique de participer aux réflexions de la structure. D'autres partenaires comme l'État, RFF ou encore la SNCF pourront participer à ce conseil consultatif.

Titre 1 : Nature objet et périmètre d'intervention

### **Article 1 – Constitution - dénomination**

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Économiques Nicolas APPERT - Castelnaudary».

Il est constitué par :

- la Région Occitanie,
- la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux Syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Économiques Nicolas APPERT - Castelnaudary» est désigné par le « Syndicat mixte ».

### **Article 2 – Objet**

Le Syndicat mixte est compétent :

- Pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, d'intérêt régional et communautaire dite « zone d'activités logistiques de Castelnaudary-Lauragais ». A ce titre, le Syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- Pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités logistiques en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone si nécessaire ;
- Pour le cas échéant accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
- Pour gérer et entretenir le Parc Régional d'Activités Économiques Nicolas APPERT - Castelnaudary».

### **Article 3 – Durée**

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

### **Article 4 – Siège**

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montpellier : 201 avenue de la Pompignane 34064 MONTPELLIER Cedex 2.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

## **Article 5 – Périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future ZAC ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation de la desserte ferroviaire.

## **Article 6 – Le Conseil Syndical**

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

### **6.1 - Composition du conseil syndical**

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par le Conseil Régional de la Région Occitanie,
- 3 délégués désignés en son sein par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas, le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

### **6.2 - Attribution du conseil syndical**

Le conseil syndical administre par ses délibérations le Syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au Syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.



### **6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote**

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

### **6.4 – Renouvellement du conseil syndical**

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil Régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

### **6.5 – Conseil consultatif**

Le Conseil Syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

### **6.6 – Consultations**

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

## **Article 7 – le bureau**

### **7.1 – Composition du bureau**

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

## **7.2 – Attributions du bureau**

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Il reçoit délégation du Conseil Syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

## **7.3 – Désignation du président**

Le président du syndicat mixte est élu par le conseil syndical. La durée du mandat de président est calquée sur la durée de la fonction de membre au sein du Conseil syndical.

## **7.4 – Attributions du président et des vice-présidents**

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

## **Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres**

### **8.1 – Nouvelles adhésions**

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

## **8.2 – Retrait**

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

## **Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte**

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

Le personnel rattaché au Syndicat mixte relevant du statut général de la Fonction Publique Territoriale, ce personnel sera repris par la Région Occitanie en cas de dissolution.

## **Article 10 – Modification des statuts**

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

## **Article 11 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

## **Article 12 – Dispositions financières**

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérent aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

12-1 Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers ;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

#### 12-2 – Les dépenses

**Les dépenses du syndicat mixte comprennent :**

- les traitements et charges sociales du personnel,
- les indemnités de fonction du président et vice-président,
- les dépenses diverses liées au siège,
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité,
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités,
- les acquisitions,
- les frais relatifs aux acquisitions,
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- les frais de réalisation de la zone d'activité,
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte,
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général,
- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables,
- le service des emprunts éventuels,
- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

#### 12-3 – Participations des membres :

Pour assurer la réussite de cette opération d'aménagement, la Région Occitanie s'engage à attribuer au Syndicat mixte lors de sa création une subvention de 7 millions d'euros.

La Région Occitanie s'engage à apporter au Syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt d'un montant cumulé maximum de 20 millions d'euros pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement de la zone.

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois s'engage pour sa part à attribuer au Syndicat mixte une subvention de 450 000 euros lors de sa création ainsi qu'à rembourser dans le cadre de ses contributions annuelles futures l'intégralité des avances remboursables consenties par la Région Occitanie.

**Les participations des membres du syndicat mixte sont calculées comme suit :**

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois s'engage, dès la commercialisation du parc, à verser au Syndicat un montant de participation correspondant à 80% du produit de la CET générée sur le périmètre de la zone d'activité régionale afin que le Syndicat puisse rembourser avances et participations consenties par la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées pour l'aménagement de la zone, l'entretien et la gestion du parc.

Un état annuel récapitulatif de ces avances et participations sera tenu et validé avant d'être présenté pour chaque exercice aux collectivités membres.

La contribution de la Région Occitanie est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre du budget et la participation de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

#### **Article 13 – Adoption du budget**

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

#### **Article 14 – Publicité des budgets et des comptes**

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

#### **Article 15 – Comptabilité**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier Payeur Général de la Région Occitanie.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2017-I-1397 Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional  
d'activités économiques Charles Cros (Aude)**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-41-3 et L5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2009-1-038 du 9 janvier 2009, portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Charles Cros ;
- VU la délibération, en date du 20 septembre 2011, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Charles Cros décide de modifier les statuts du groupement, en ce qui concerne son périmètre d'intervention et la participation financière des membres ;
- VU l'arrêté du préfet de l'Aude n°2013150-0001, du 30 mai 2013, prononçant la création, au 1er janvier 2014, de la communauté de communes du Limouxin résultant de la fusion des communautés de communes "du Limouxin et du Saint Hilairois", "Les Coteaux du Razès" et "Razès Malepère" ;
- VU la délibération du 14 mars 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte a approuvé la modification de l'article 4 des statuts relatif à son siège social ;
- VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle région, réunissant les régions du Languedoc Roussillon et de Midi Pyrénées, se nomme « Occitanie » ;

**CONSIDERANT** que l'Hôtel de Région siège à Toulouse ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Compte tenu du changement de dénomination de la région Languedoc-Roussillon, le syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Charles Cros est composé de :

- le région Occitanie
- la communauté de communes du Limouxin

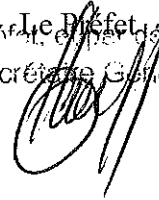
**ARTICLE 2** : Le siège du syndicat mixte est fixé à : 201 avenue de la Pompignane, 34064 MONTPELLIER cedex 2.

**ARTICLE 3** : Dans les statuts du syndicat mixte, le terme « Région Occitanie » est substitué à celui de « Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ».

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Charles CROS, la présidente du conseil régional Occitanie, le président de la communauté de communes du Limouxin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude.

Montpellier, le - 7 Dec. 2017

Pour le Préfet, le Préfet délégué,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**